

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2026-0516

OBJET : Arrêté portant Alignement individuel au droit des voies : **rue Louis VICAT et rue Louis NEEL**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu la demande en date du **18 mai 2026** du cabinet AGATE sis **Pôle santé « Les Physalis » 24, rue de la Cressonnière 38 210 Tullins**, demande l'alignement individuel de la propriété cadastrée parcelle **BN 902 sise 1360 rue Louis VICAT 38340 Voreppe**,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21-5°,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3111-1,
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L.112-7 et R*116-2,
- Vu l'état des lieux,
- Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement, il appartient à la Commune d'établir l'alignement individuel par constat de la limite de fait de la voie publique au droit des propriétés riveraines,
- Considérant le plan de délimitation 222670012D02 établi par le cabinet AGATE le 03/11/2025 en annexe,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Détermination de l'alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire se est conforme aux limites indiquées sur le plan.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Accès et travaux

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable du jour de sa délivrance jusqu'à ce qu'une modification des lieux intervienne. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, ou sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- 2 mois après l'instauration de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6 : Diffusion

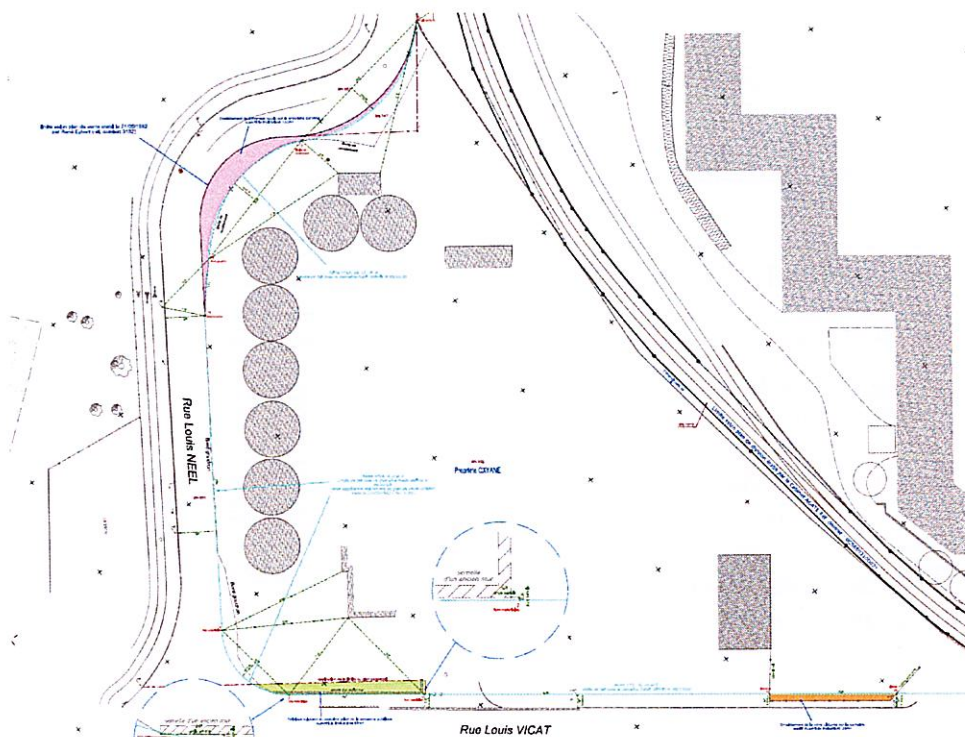
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au propriétaire.

Voreppe, le 29 mai 2026

Danièle MAGNIN



Adjointe chargée de l'urbanisme, de l'aménagement urbain, du cadre de vie, de l'environnement et du développement durable



Extrait du plan AGATE 222670012D02